



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-085

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Kourou /**

R03-2024-03-28-00004 - Décision 02-2024/DIR portant délégation de signature (6 pages) Page 3

R03-2023-10-02-00015 - Décision 06-23/DIR portant délégation de signature (5 pages) Page 10

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2024-04-02-00005 - arrêté de recapitalisation de l'EPFAG DGOM 2024 (2 pages) Page 16

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2024-04-04-00002 - Arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'un tournage d'une série télévisée au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana (4 pages) Page 19

Centre hospitalier de Kourou

R03-2024-03-28-00004

Décision 02-2024/DIR portant délégation de  
signature

**DECISION N°02-2024/DIR**  
**portant délégation de signature**  
**Direction Générale**  
**Centre Hospitalier de Kourou**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à 35 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision n°11 du directeur de l'ARS Guyane nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de directeur par intérim au centre hospitalier de Kourou à compter du 28 mars 2024 ;
- VU la convention de mise à disposition de Monsieur Pierre CHARESTAN, praticien hospitalier dans le service des Urgences du centre hospitalier intercommunal Robert BALLANGER, auprès du centre hospitalier de Kourou

**Le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Kourou,**

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur le Dr Pierre CHARESTAN nommé directeur adjoint médical au centre hospitalier de Kourou, à effet de signer tous actes relatifs à la gestion financière, économique et social de l'établissement.

Sont réservés à la signature de Monsieur Christophe BOURIAT, directeur par intérim, les ordres de réquisition du comptable public.

Le directeur par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné ci-dessus.

**Article 2 :**

Délégation est donnée, à compter du 2 avril 2024, à Monsieur Laurent DUPONT, cadre supérieur de santé en charge de la coordination des soins, au centre hospitalier de Kourou, à effet de signer les actes suivants relevant de son périmètre de compétence, à savoir :

- La coordination, organisation, mise en œuvre des activités de soins,
- L'élaboration et mise en œuvre du Projet de soins,
- La gestion des stagiaires en soins,

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

- La définition avec les RH des orientations de la formation continue,
- La politique d'évaluation des pratiques en soins,
- Les notes de service relevant de son périmètre.

Le directeur par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné ci-dessus.

### Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Cathy YVANEZ, responsable par intérim des affaires financières au centre hospitalier de Kourou, à effet de signer, les actes ci-après :

- Correspondance avec l'ARS et autres organismes sur les sujets financiers,
- Engagement des dépenses d'investissement (classe 2) dans l'enveloppe validée au Programme Pluriannuel d'investissement (PPI), et dans le cadre prévu par le GHT,
- Engagement des dépenses de fonctionnement définies dans le cadre de l'EPRD,
- Mandatement et titres de recettes et tout autre acte relevant de la compétence d'ordonnateur.

Le directeur par intérim peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné ci-dessus.

### Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation de :

- De veiller à ce que toutes les décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement de l'établissement soient établies dans le respect de la politique et stratégie définies par le directeur par intérim,
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement et dans le cadre du GHT,
- De n'engager des dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

### Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à la présente décision. Elles devront être précédées de la mention « pour le directeur par intérim investi du pouvoir de direction » suivie du grade et fonctions du signataire. Le nom et le prénom dactylographiés du signataire devront suivre la signature manuscrite.

### Article 6 :

Le titulaire de ces délégations a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de ses délégations ou de ses fonctions et est chargé d'en assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 7 :

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

L'administrateur de garde, désigné par le directeur par intérim ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint médical pour assurer les fonctions de direction de l'établissement, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant sa période de garde ; il lui revient de juger de l'opportunité de prendre des mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur par intérim.

**Article 8 :**

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres du conseil de surveillance, à l'agent comptable du centre hospitalier de Kourou, à l'Agence Régionale de Santé de Guyane et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Une publicité est effectuée par voie d'affichage au sein de l'établissement.

**Article 9 :**

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 28 mars 2024.

**Article 10 :**

La présente décision annule la décision 02/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2022.  
Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Kourou, le 28 mars 2024


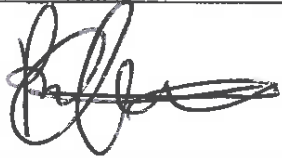

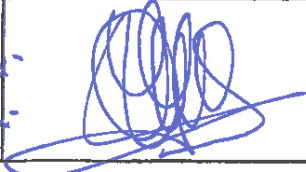
  
Le directeur par intérim  
Christophe BOURIAT

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00



**SIGNATURE DES DELEGATAIRES**

**DIRECTION GENERALE**

| Nom - Prénom       | Fonction   | Mention<br>« Pour le Directeur par<br>intérim investi du pouvoir<br>de direction et par<br>délégation » | Signature   |
|--------------------|--|---|---|
| BOURIAT Christophe | Directeur par intérim<br>investi du pouvoir de<br>direction        |   |    |
| CHARESTAN Pierre   | Directeur adjoint médical  | Pour le Directeur par<br>intérim investi du<br>pouvoir de Direction<br>et par délégation                |  |
| DUPONT Laurent     | Cadre supérieur de santé<br>chargé de la coordination<br>des soins | Pour le Directeur<br>par intérim du<br>pouvoir de direction<br>et par délégation                        |  |
| YVANEZ Cathy       | Responsable par intérim<br>des affaires financières                | Pour le Directeur<br>par intérim investi<br>du pouvoir de di-<br>rection et par<br>délégation           |  |

**Diffusion :**

- Mme la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de KOUROU
- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- M. le Président de la CME du CH de KOUROU
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE
- Monsieur l'agent comptable du CH de KOUROU
- Intéressés
- Publication au recueil des actes administratifs du Département
- Registre des décisions

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00





Centre hospitalier de Kourou

R03-2023-10-02-00015

Décision 06-23/DIR portant délégation de  
signature

**DECISION N°06-2023/DIR**  
**portant délégation de signature**  
**Direction Générale**  
**Centre Hospitalier de Kourou**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à 35 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2023/260 du 25 septembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Kourou à compter du 27 septembre 2023 ;
- VU la décision de la DGOS du 26 septembre 2023 désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier de Kourou ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2023, précisant que Monsieur Bernard ROEHRICH accompagne la mission d'administration provisoire ;
- VU l'arrêté du CNG du 15 décembre 2021 nommant Madame Tadea STEPHENSON-SIGUIER en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au centre hospitalier de Kourou ;

**L'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Kourou,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre THEPOT nommé Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Kourou, à effet de signer tous actes relatifs à la gestion financière, économique et social de l'établissement.

Sont réservés à la signature de Monsieur Pierre THEPOT, les ordres de réquisition du comptable public.

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre CHARESTAN nommé administrateur provisoire à effet de signer tout acte, décision ou document relevant des affaires médicales.

En l'absence de Monsieur Pierre THEPOT, Administrateur provisoire investi du pouvoir de direction, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHARESTAN pour tous actes relevant de la gestion financière, économique et sociale de l'établissement.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bernard ROEHRICH nommé administrateur provisoire, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant des Ressources Humaines.

En l'absence de Monsieur Pierre THEPOT, Administrateur provisoire investi du pouvoir de direction, et de Monsieur Pierre CHARESTAN, Administrateur provisoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROEHRICH pour tous actes relevant de la gestion financière, économique et sociale de l'établissement.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame Tadea STEPHENSON-SIGUIER, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au centre hospitalier de Kourou, à effet de signer les actes suivants relevant de son périmètre de compétence, à savoir :

- La coordination, organisation, mise en œuvre des activités de soins,
- L'organisation et la coordination de la cellule Qualité,
- L'élaboration et mise en œuvre du Projet de soins,
- La participation à la gestion des personnels des activités de soins en relation avec les RH,
- La gestion des stagiaires en soins,
- La définition avec les RH des orientations de la Formation continue,
- La politique d'évaluation des pratiques en soins,
- Les notes de service relevant de son périmètre.

L'administrateur provisoire peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné ci-dessus.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Madame Cathy YVANEZ, responsable par intérim des Affaires Financières au centre hospitalier de Kourou, à effet de signer, les actes ci-après :

- Correspondance avec l'ARS sur les sujets financiers,
- Engagement des dépenses d'investissement (classe 2) dans l'enveloppe validée au Programme Pluriannuel d'investissement (PPI), et dans le cadre prévu par le GHT,
- Engagement des dépenses de fonctionnement définies dans le cadre de l'EPRD,
- Mandatement et titres de recettes et tout autre acte relevant de la compétence d'ordonnateur.

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00





L'administrateur provisoire peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné ci-dessus.

**Article 6 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation de :

- De veiller à ce que toutes les décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement de l'établissement soient établies dans le respect de la politique et stratégie définies par l'administrateur provisoire,
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement et dans le cadre du GHT,
- De n'engager des dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

**Article 7 :**

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à la présente décision. Elles devront être précédées de la mention « *pour l'administrateur provisoire investi du pouvoir de direction* » suivie du grade et fonctions du signataire. Le nom et le prénom dactylographiés du signataire devront suivre la signature manuscrite.

**Article 8 :**

Le titulaire de ces délégations a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de ses délégations ou de ses fonctions et est chargé d'en assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 9 :**

L'administrateur de garde, désigné par l'administrateur provisoire ou, en cas d'absence, par son délégataire pour assurer les fonctions de direction de l'établissement, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant sa période de garde ; il lui revient de juger de l'opportunité de prendre des mesures nécessaires et d'en rendre compte à l'administrateur provisoire.

**Article 10 :**

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres du conseil de surveillance, à l'agent comptable du Centre Hospitalier de KOUROU, à l'Agence Régionale de Santé de Guyane et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Une publicité est effectuée par voie d'affichage au sein de l'établissement.

**Article 11 :**

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 27 septembre 2023.

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

**Article 12 :**

La présente décision annule la décision 02/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2022.  
Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Kourou, le 02 octobre 2023


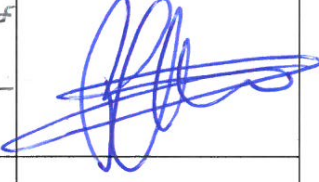

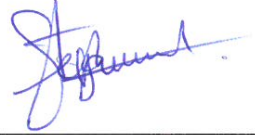

L'Administrateur provisoire  
Pierre THEPOT



Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

## SIGNATURE DES DELEGATAIRES

## DIRECTION GENERALE

| Nom – Prénom                | Fonction  | Mention<br>« Pour L'administrateur<br>provisoire investi du<br>pouvoir de direction et par<br>délégation » | Signature   |
|-----------------------------|---|--|---|
| Pierre THEPOT               | Administrateur<br>provisoire<br>investi du<br>pouvoir de<br>direction |  |    |
| Pierre CHARESTAN            | Administrateur<br>provisoire  | Pour l'administrateur<br>provisoire investi<br>du pouvoir de Direction<br>et par Délégation                |   |
| Bernard ROEHRICH            | Administrateur<br>provisoire  | Pour l'administrateur<br>provisoire investi<br>du pouvoir de<br>Direction et par<br>délégation             |  |
| STEPHENSON-SIGUIER<br>Tadéa | Directrice des<br>soins   | Pour l'administrateur<br>provisoire investi<br>du pouvoir de direction                                     |  |
| YVANEZ Cathy                | Responsable<br>par intérim des<br>affaires<br>financières             | Pour l'adminis-<br>trateur provisoire<br>investi du pouvoir<br>de direction et<br>de délégation            |  |

Diffusion :

- M. le Président du Conseil de Surveillance du CH de KOUROU
- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- M. le Président de la CME du CH de KOUROU
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE
- Monsieur l'agent comptable du CH de KOUROU
- Intéressés
- Publication au recueil des actes administratifs du Département
- Registre des décisions

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold HEDER – B.P. 703 / 97387 Kourou cedex  
Tél. : 0594 32 76 76 / Fax : 0594 32 76 00

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-02-00005

arrêté de recapitalisation de l'EPFAG DGOM  
2024





**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETÉ n°

### **Portant attribution d'une subvention pluriannuelle à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) pour la période 2023-2026 et versement de la subvention au titre de l'année 2024**

## LE PRÉFET

**VU** la loi de finance 2024 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la convention de financement pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 10 décembre 2022 s'engageant à verser la somme de 26 M€ à l'EPFA Guyane sur la période 2023-2026 afin de reconstituer les fonds propres de l'établissement et notamment son article 1 qui répartit la somme à verser entre la DHUP et la DGOM ;

**Vu** la délibération n°2021-23-2 du 12 octobre 2021 relative à l'approbation du plan stratégique de développement (PSD) de l'EPFA Guyane pour la période 2021-2026 ;

**VU** la note sur le besoin de financement de l'EPFA Guyane à l'horizon 2026 menée par le cabinet d'études EY ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

L'État exprime son intention de soutenir financièrement l'EPFA Guyane pour la réalisation d'opérations d'aménagement situées dans les périmètres de l'Opération d'Intérêt National (OIN) en lui permettant d'atteindre les objectifs fixés dans son PSD et accélérer la production de logements et d'équipements diversifiés en faveur de la population.

### **Article 2 :**

Une subvention de 3.250.000,00 € (trois millions deux cent cinquante mille euros) est attribuée à l'EPFA Guyane au titre de l'année 2024. Cette contribution sera versée par mandat sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

| Titulaire du compte : EPFA Guyane               |              |                  |         |                                   |
|---|--------------|------------------|---------|-----------------------------------|
| Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne |              |                  |         |                                   |
| Code Banque                                     | Code Guichet | Numéro de compte | Clé RIB | IBAN                              |
| 10071   | 97300        | 00001005217      | 02      | FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702 |

### **Article 3 :**

La dépense correspondante sera imputée sur le BOP 123 géré par Ministère de l'Outre-Mer  
UO Centre Financier : 0123-D973-DPDE  
Domaine Fonctionnel : 0123-01-07 - accompagnement des politiques publiques  
Centre Activité : 012300000118 - soutien structures  
Domaine activité 1020 : DRFIP Guyane

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire un point annuel pour justifier de la bonne utilisation de cette aide avec tous les signataires de la convention de financement du 10 décembre 2022, dans le cadre de son conseil d'administration et de la présentation de son budget primitif.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Le Préfet de la Guyane

Antoine ROUSSIER

Visa CBR n°19 du 22/02/2024

Fait à Cayenne, le 02 AVR 2024

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-04-00002

Arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'un tournage d'une série télévisée au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'un tournage d'une série  
télévisée au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana.**

**LE PRÉFET**

- VU** le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Margot RENAULT, conseillère référendaire, en qualité de secrétaire générale adjointe des services de l'État et directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-22-00006 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Margot RENAULT, secrétaire générale des services de l'État par intérim ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-02-08-00005 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de tournage présentée Monsieur PHILIPPE Stéphane et Monsieur PRADINAUD Pierre-Olivier le 15 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Amana émis le 29 mars 2024 ;



Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaires**

Monsieur PHILIPPE Stéphane ;  
Monsieur PRADINAUD Pierre-Olivier.

Les personnes citées ci-dessus et leurs équipes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les personnes citées dans l'Article 1 sont autorisées à tourner des images et/ou effectuer des prises vidéo et audio dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (RNNA) en vue du tournage de la mini-série télévisée « Si je veux » produite par les structures Tic-Tac Production et Blue Hour Films.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 09 avril 2024 au 19 avril 2024 inclus.

### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un agent de la réserve accompagne l'équipe ;
- l'impact sur le milieu naturel et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la RNNA ne sera filmée ni diffusée ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom « Réserve Naturelle Nationale de l'Amana » est indiqué oralement ou en incrustation dans le reportage ;
- le nombre de personnes est maîtrisé pour éviter le piétinement de nids présents, particulièrement en haut de plage et dans sa végétation.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la RNNA se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 7 : recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : exécution**

La secrétaire générale des services de l'État en Guyane par intérim, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de la Guyane, le chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le directeur régional des douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de l'Amana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

À Cayenne, le 04 avril 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité.

Camille GILLOT



